RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rapport annuel 2023

Commission nationale de la Déontologie et des Alertes en matière de santé publique et d'environnement

Commission nationale
DAspe
Déontologie
et Alertes
en santé publique
et environnement

Commission nationale
DAspe
Déontologie
et Alertes
en santé publique
et environnement

Le texte du rapport annuel a été adopté
par l'ensemble des membres début juin après examen
lors de la session plénière de la commission de mai 2024

Crédits photos :
Bourdon et épandage ©Terra
Dialyse © Créative Commons - Wikimedia

Sommaire

Les chiffres clés *4*

Préambule *5*

Introduction *7*

Fonctionnement de la Commission *9*

Les membres *9*

Le bureau de la Commission *11*

Le calendrier des sessions plénières *12*

Le Secrétariat permanent *12*

Le comité de la prévention et de la précaution *13*

Activités de la Commission en 2023 ..... *14*

Déontologie *14*

Saisines, signalements reçus et suites données *18*

Évolutions du contexte réglementaire et législatif intéressant l'activité de la Commission *24*

Loi Alerte 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et décret 2022-1284 du 3 octobre 2022 ; suites données en 2023 ..... *24*

La directive européenne sur le devoir de vigilance *26*

Perspectives d'activité pour 2024 ..... *27*

Recommandations pour l'amélioration de la gestion des alertes *28*

Conclusion *29*

Annexes *30*

Les chiffres clés

2013
Année de création de la cnDAspe par la loi Blandin

2017
Installation de la cnDAspe

43 C'est, en K€, le montant des crédits accordés en 2023 à la cnDAspe pour supporter l'ensemble de ses activité (dépenses de fonctionnement, hors personnel)

44 *Signalements reçus par la cnDAspe en 2023*

34 Établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans les domaines de la santé ou de l'environnement, concernés par la mise en place d'un registre d'alertes, et qu'accompagne la cnDAspe (voir p. 44)

22 *Personnalités membres de la cnDAspe, bénévoles nommés ou proposés par une variété d'institutions*

11 *Sessions plénières de la cnDAspe en 2023, dont une session exceptionnelle*

7 *Actualités publiées par la cnDAspe en 2023*

4 Rapports de groupes d'experts en appui aux travaux de la Commission rendus en 2023

3 C'est le nombre de mois au terme desquels les ministres auxquels la cnDAspe a transféré des alertes sont tenus de l'informer des suites qu'ils leur réservent, ainsi que des éventuelles saisines, résultant de ces alertes, des agences sanitaires et environnementales placées sous leur autorité

2 *Avis rendus par la cnDAspe en 2023*

Préambule

Au cours de L'année 2023, l'activité de la cnDAspe a connu deux évolutions importantes. En premier lieu, la cnDAspe a instruit cinq dossiers de saisines au titre de l'article 4 de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, article qui liste les personnalités, institutions et organisations habilitées à la saisir, et qui lui donne une capacité d'autosaisine. Pour instruire quatre de ces saisines, la cnDAspe s'est appuyée sur des groupes d'experts qu'elle a installés, les « Formations Spécifiques (FS) », lui permettant une analyse croisée pluridisciplinaire des sujets. Cela a représenté la part la plus importante de l'activité de la cnDAspe au cours de l'année.

La seconde évolution résulte de l'adoption de la loi Alerte n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, et de la publication du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 qui la met en œuvre. La cnDAspe a contribué à l'information des citoyens et de la société civile organisée sur les nouveaux contours du droit d'alerte après ce changement législatif. Elle a progressivement mis en place les dispositions prévues par ce décret pour transmettre aux autorités listées dans son annexe, selon leur domaine de compétence, les signalements qu'elle reçoit dans les très vastes champs de la santé publique et de l'environnement, en veillant très strictement à la protection des données pouvant permettre d'identifier les auteurs de signalement. La cnDAspe a aussi exprimé fortement son regret de n'avoir pas été mentionnée dans l'annexe du décret parmi les autorités externes habilitées à recevoir et traiter des signalements. Cet « oubli » est de nature à causer une injustice qui verrait des personnes physiques ou morales habilitées, selon la loi, à la saisir, être exposées au risque de ne pas bénéficier du nouveau régime de protection des lanceurs d'alerte si elles devaient faire l'objet de menaces ou de représailles par des entités qu'elles auraient mises en cause par leur saisine.

Ce septième rapport annuel rend compte de cette évolution et de l'importante activité de la Commission, consciente de ses responsabilités et vigilante sur son indépendance.

L'année 2023 a confirmé l'augmentation du nombre de dossiers traités par la cnDAspe relatifs à la déontologie de l'expertise publique, dont des dossiers porteurs de forts enjeux, comme trois des saisines qu'elle a instruites cette année.

C'est aussi au titre de sa mission de veiller à la déontologie de l'expertise publique dans le champ de la santé et de l'environnement qu'elle avait demandé à un groupe d'experts, sur autosaisine, d'analyser les conditions dans lesquelles s'engagent et sont conduits des partenariats entre des établissements publics de recherche ou d'expertise et des entreprises ou d'autres acteurs de l'économie marchande, phénomène croissant et encouragé depuis une vingtaine d'années par les pouvoirs publics en France et en Europe en vue de stimuler « une économie de l'innovation ». L'ampleur des enjeux mis en lumière par le rapport des experts présenté fin 2023, la diversité des établissements concernés, ainsi que de la variété des formes que prennent ces partenariats, invitent la cnDAspe à élaborer un véritable programme de travail pluriannuel et multi-partenaires, ce qui sera sans doute un de ses chantiers en 2024.

Ces saisines ont conduit la cnDAspe à porter plusieurs de ses travaux sur la scène européenne. Le droit en matière d'environnement – et de manière croissante en matière de santé - est en effet souvent encadré par des textes à valeur législative ou réglementaire adoptés à l'échelle de l'UE. Il en va ainsi notamment de la mise sur le marché de pesticides au sein de l'Union, régie par un dispositif d'expertise dans lequel l'EFSA (agence européenne de sécurité des aliments) joue un rôle pilote, et qui implique des autorités des différents Etats membres. Dans ce contexte, la cnDAspe s'est penchée sur les failles des dispositifs d'expertise qui contribuent à expliquer pourquoi l'exposition professionnelle aux pesticides demeure élevée dans différents métiers en agriculture, sans que la protection des agriculteurs, de leurs salariés et d'autres travailleurs soit suffisamment garantie. La Commission a également analysé les raisons pour lesquelles la politique européenne de substitution des pesticides les plus dangereux par d'autres produits moins dangereux pour la santé ou pour la biodiversité, ou par des méthodes alternatives non chimiques, est en échec depuis 10 ans.

Malgré cette forte activité en 2023, les ressources humaines et financières de la cnDAspe sont restées sans commune mesure avec les missions que lui confie la loi, en dépit des appels pressants lancés de toute part, notamment dans les six rapports annuels précédents. Le sens des responsabilités des Commissaires et de son maigre mais dévoué Secrétariat permanent ne peut continuer sans risque à s'épuiser en cherchant à compenser la carence de l'État…

Denis Zmirou-Navier
Président de la cnDAspe

Introduction

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (cnDAspe) a été créée par la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte.

La cnDAspe est chargée de promouvoir le respect des bonnes pratiques en matière de déontologie au sein des établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans les domaines de la santé ou de l'environnement, et d'instruire les alertes dont elle est saisie relatives à des menaces ou atteintes concernant la biosphère ou la santé publique.

La Commission agit dans les domaines suivants :

- **La promotion des meilleures pratiques déontologiques** par les organismes publics d'expertise scientifique et technique qui œuvrent en matière de santé ou d'environnement, organismes dont la liste figure au décret n° 2014-1628 du 26 décembre 2014 (voir en annexe). Cela se traduit principalement par :
  - l'échange d'expériences relatives à **la gestion des liens d'intérêt** entre les collaborateurs de ces organismes publics et les acteurs du monde économique et social ;
  - l'encouragement à la mise en place de **dispositifs de dialogue** avec des représentants de la société civile concernés par les domaines de compétences respectifs de ces organismes publics ;
  - le suivi de la mise en place **des registres d'alerte en matière de santé publique et d'environnement** que ces établissements sont tenus de mettre en place[1] à l'intention de leurs collaborateurs, et l'examen du contenu de ces registres à partir des rapports que ces établissements adressent à la commission ;
  - la formulation d'avis sur les codes de déontologie de ces organismes qui doivent lui envoyer, lorsqu'il existe, le rapport annuel de leur comité de déontologie.
- **Le traitement des alertes** qu'elle reçoit dans son domaine de compétences. La cnDAspe peut être saisie par un membre du Gouvernement, un parlementaire, un organisme public ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement, ou par des organisations représentatives de la société civile organisée. Elle peut également s'autosaisir lorsqu'elle a connaissance de situations qu'elle juge porteuses d'alertes à forts enjeux pour la santé ou pour l'environnement.

[1] Décret n° 2014-1628 du 26 décembre 2014 fixant la liste des établissements et organismes publics qui tiennent un registre des alertes en matière de santé publique et d'environnement.

- Enfin la cnDAspe émet des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique et la gestion des alertes, et évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie via son rapport annuel qu'elle adresse au Gouvernement et au Parlement et qui est rendu public.

Le rapport d'activité 2023 présenté ici rend compte de ces travaux au cours de la troisième année de sa deuxième mandature.

Les précédents rapports d'activité sont consultables *en ligne*.

Fonctionnement de la Commission

Les membres

La cnDAspe comprend vingt-deux membres titulaires et sept suppléants, tous exerçant leur fonction bénévolement. Sa composition est définie par le décret n° 2014-1629 du 26 décembre 2014. Ses membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Environnement pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois. Leur mandat est irrévocable.

Membre titulaire	**Fonction** ***Désigné/proposé par***
M. Daniel AGACINSKI	Délégué général à la médiation avec les services publics *Défenseure des droits*
Mme Gwenola BARGAIN	Maîtresse de conférences en Droit privé à l'Université de Tours *Ministre du Travail*
M. Henri BERGERON	Directeur de recherche, Centre de sociologie des organisations (CNRS - Sciences Po) *Directeur général de l'ANSM*
M. Stéphane BRISSY *second mandat*	Maître de conférences à l'Université de Nantes, membre de l'Institut Droit et Santé de l'Université Paris-Descartes *Ministre chargé de la Santé*
Mme Catherine BUISSON *second mandat*	Chargée d'expertise en santé publique à la Direction scientifique et internationale de Santé publique France *Directeur général de Santé publique France*
Mme Brigitte DEVÉSA	Sénatrice des Bouches-du-Rhône *Président du Sénat*
M. Alain DRU	Conseiller au Conseil économique social et environnemental (CESE) *Président du CESE*
Mme Soraya DUBOC *second mandat*	Conseillère au Conseil économique social et environnemental (CESE) *Président du CESE*

M. Pierre-Henry DUÉE *second mandat*	Président de la section technique du Comité consultatif national d'éthique (CCNE) *Président du CCNE*
M. Frédéric GRIVOT	Ancien conseiller au Conseil économique social et environnemental (CESE) *Président du CESE*
Mme Marie-Françoise GUILHEMSANS *second mandat*	Conseillère d'État *Vice-président du Conseil d'État*
Mme Sandrine JOSSO	Députée de Loire Atlantique (7e circonscription) *Président de l'Assemblée nationale*
Mme Agnès LEFRANC	Cheffe du Service parisien de santé environnementale, Ville de Paris *Directeur général de l'Anses*
M. Olivier LECLERC	Directeur de recherche au CNRS *Ministre chargé de l'Environnement*
Mme Viviane MOQUAY *second mandat*	Inspectrice générale de santé publique vétérinaire, présidente de la section alimentation et santé du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux *Ministre chargé de l'Agriculture*
M. Yannick NEUDER	Député de l'Isère (7e circonscription) *Président de l'Assemblée nationale*
Mme Valérie NOVEMBER	Directrice de recherche, Laboratoire Techniques, Territoires et Sociétés (LATTS- CNRS/Ecole des Ponts/Université Gustave Eiffel) *Président du CNRS*
Mme Pierrette PINOT *Second mandat*	Conseillère honoraire à la Cour de cassation Premier président de la Cour de cassation
Mme Agnès POPELIN Vice-présidente de la cnDAspe *second mandat*	Conseillère au Conseil économique social et environnemental (CESE) *Président du CESE*
M. Giovanni PRETE	Maître de conférences en sociologie à l'Université Sorbonne Paris Nord *Ministre chargé de la Recherche*
M. Pierre-Jean VERZELEN	Sénateur de l'Aisne *Président du Sénat*
M. Denis ZMIROU-NAVIER Président de la cnDAspe *second mandat*	Professeur honoraire de santé publique, faculté de médecine de l'Université de Lorraine, Nancy *Président de l'INSERM*

Membre suppléant	
M. François DAMBRINE	Conseiller d'Etaten service extraordinaire *Vice-président du Conseil d'État*
M. Etienne GANGNERON	Conseiller au Conseil économique social et environnemental (CESE) *Président du CESE*
M. Christophe GRISON	Conseiller au Conseil économique social et environnemental (CESE) *Président du CESE*
Mme Dominique GUIHAL	Conseillère à la Cour de cassation *Premier président de la Cour de cassation*
Mme Danièle JOURDAIN MENNINGER	Conseillère au Conseil économique social et environnemental (CESE) *Président du CESE*

Le bureau de la Commission

Le bureau est formé du président et de la vice-présidente, avec le support du Secrétariat permanent de la cnDAspe. Denis Zmirou-Navier et Agnès Popelin ont été nommés respectivement président et vice-présidente de la cnDAspe par l'arrêté du ministre de la Transition écologique et solidaire du 3 mai 2019, et reconduits dans ces fonctions par l'arrêté du 20 juillet 2023.

Au cours de l'année, le bureau a assuré la préparation et le suivi des travaux de la cnDAspe et de ses groupes de travail, l'actualisation de son site internet et des outils de communication, ainsi que les relations avec les institutions et organismes. Le bureau rend compte de ses actions aux autres commissaires lors de chaque réunion plénière et, en cas d'urgence, par voie numérique.

Le bureau est informé de la réception d'une nouvelle saisine ou d'un signalement et, selon son urgence ou sa complexité, se réunit en visio-conférence ou échange par voie numérique afin de lancer la procédure d'instruction des alertes, et le cas échéant nommer des rapporteurs. Avec l'appui du secrétariat permanent, il s'assure du suivi des saisines. Les membres du bureau, comme tous les membres de la cnDAspe, assurent leur fonction à titre bénévole.

Le calendrier des sessions plénières

La Commission se réunit en plénière le troisième jeudi du mois, hors période estivale et, si besoin, peut statuer par voie électronique ou organiser une session exceptionnelle. En 2023, la commission s'est réunie en sessions plénières régulières les 19 janvier, 16 février, 16 mars, 20 avril, 25 mai, 22 juin, 21 septembre, 19 octobre, 16 novembre et 14 décembre, auxquelles s'est rajoutée une session exceptionnelle le 29 mars.

Les relevés de décision, ordres du jour et comptes rendus des réunions de la cnDAspe sont en ligne sur son *site Internet* (voir les ordres du jour des sessions plénières en annexe A).

Le Secrétariat permanent

Commission administrative indépendante logée au sein du Commissariat général au développement durable (CGDD) du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, la cnDAspe a son Secrétariat permanent directement assuré par la Service de la recherche et de l'innovation du CGDD, situation dont l'ambiguïté, s'agissant d'une commission indépendante, a déjà été relevée dans les précédents rapports d'activité. Sans budget propre, les ressources de la cnDAspe sont ajustées à l'évolution annuelle du budget accordé à sa direction de rattachement, sans rapport avec la réalité de ses activités. L'annexe B présente les ressources dont elle a disposé en 2023.

La ressource première de la cnDAspe réside dans ses membres bénévoles, 22 personnalités qualifiées nommées pour 4 ans, renouvelables une fois et non révocables[2], qui lui donnent une vision multiprofessionnelle et multidisciplinaire nécessaire à l'exercice de son mandat. Mais ces personnalités ont d'autres activités, le plus souvent à plein temps ; elles devraient donc être appuyées par un Secrétariat permanent suffisamment doté pour accompagner leur travail sur les dossiers en cours, préparer les délibérations de la Commission et leur donner suite. Ce n'est pas le cas.

Elle bénéficie aussi de l'apport précieux des membres des groupes de travail[3] qu'elle installe (quatre ont siégé au cours de l'année 2023) et à qui elle confie une mission rendue publique via son site Internet, qu'ils accomplissent de manière indépendante sur le plan scientifique. Cette mission peut prendre la forme de la rédaction d'un rapport analysant une situation à l'origine d'une menace pour la santé publique ou pour l'environnement et se concluant par des recommandations ; la cnDAspe s'inspire de ces informations pour élaborer son propre avis. Elle peut aussi prendre la forme de la préparation d'un futur avis de la cnDAspe, lorsqu'est nécessaire une expertise scientifique multidisciplinaire et/ou s'appuyant sur une variété d'expériences professionnelles. Cette mission est bénévole. Les membres des groupes de travail sont soumis aux mêmes règles de déclaration de leurs liens d'intérêt que les membres de la cnDAspe (art. 6 de la loi n° 2013-316).

[2] Décret n° 2014-1629 du 26 décembre 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement.
[3] Ces groupes de travail sont dénommés « Formation spécifique » lorsqu'y siègent à la fois des personnalités extérieures et des membres titulaires ou suppléants de la cnDAspe.

Depuis plusieurs années, les rapports d'activité de la cnDAspe soulignent qu'un renforcement des moyens humains et financiers est indispensable. L'accomplissement des missions de la cnDAspe ne peut continuer à reposer essentiellement sur l'implication bénévole de ses membres ; il nécessite des postes dédiés en nombre suffisant, avec les moyens de fonctionnement associés. Un courrier collectif, signé par 17 des commissaires en fonction, a été adressé dans ce sens au Commissaire général du développement durable au cours de l'été 2023 ; courrier resté sans réponse.

Le comité de la prévention et de la précaution

Le Comité de la prévention et de la précaution (*CPP*) a été institué comme comité spécialisé de la cnDAspe pour une partie de ses missions par le décret n° 2014-1629 du 26 décembre 2014.

Après avoir publié en janvier 2022 un rapport sur « Santé publique et environnement numérique », le CPP a tenu le 23 mai 2023 une conférence *« Santé publique et environnement numérique : Quelles perspectives pour notre environnement et notre santé ? »* à l'École nationale supérieure de chimie de Paris. Il s'est engagé dans la préparation d'un document sur *« Quelle alimentation humaine pour demain ? Les nouveaux aliments : le cas des insectes et des microalgues »*.

Activités de la commission en 2023

Deux grands champs de compétences ont marqué cette activité : la promotion de la déontologie de l'expertise publique et les réponses aux saisines. Les modalités d'instruction des signalements ont connu une inflexion et les réflexions prospectives se sont poursuivies.

Déontologie

Eléments essentiels de la déontologie de l'expertise publique sur lesquels se fonde la cnDAspe dans l'exercice de sa mission

À l'occasion de l'instruction de la saisine relative au projet de fusion entre l'Autorité de sûreté nucléaire et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (voir plus loin), la cnDAspe a souhaité rassembler en un document unique ses diverses positions en matière de déontologie de l'expertise publique (notamment les recommandations adressées aux établissements qu'elle accompagne au titre du décret n° 2014-1628 ; l'analyse comparative des modalités de gestion des liens d'intérêts par les autorités communautaires et nationales au sein de l'UE ; et autres documents épars). Sa « *Note sur les éléments essentiels de la déontologie de l'expertise publique sur lesquels se fonde la cnDAspe dans l'exercice de sa mission* » a été adoptée le 25 mai 2023 en session plénière et pourra être enrichie par l'expérience. Elle lui sert dorénavant de référence pour les divers dossiers qu'elle a à instruire.

Cycle de rencontres avec les directions des établissements publics d'expertise scientifique et technique

Depuis 2021, ces rencontres avec les directions des établissements listés au décret n° 2014-1628 permettent à la cnDAspe d'apporter, si besoin, des conseils à ceux qui se trouvent confrontés à des questions relatives à la déontologie de l'expertise en s'appuyant sur des exemples tirés d'établissements ayant une forte expérience en la matière, et d'éclaircir certains points juridiques, techniques ou organisationnels portant sur la mise en place des registres d'alerte interne en santé publique et environnement.

La cnDAspe profite aussi de ces rencontres pour faire connaître l'outil vidéo mis en ligne depuis le début de l'année qui peut constituer pour les établissements un moyen de renforcer la culture de l'alerte interne et la prévention des conflits d'intérêts.

Le nombre de rencontres qui ont pu être organisées en 2023 avec les responsables des établissements relevant du décret a souffert d'une forte charge de travail de ses commissaires et de son secrétariat permanent. Deux établissements ont donné lieu à ces échanges en 2023 : l'OFB (17/1) et l'Anses (26/4).

L'enquête 2023 sur la tenue des registres d'alerte dans les établissements publics d'expertise scientifique et technique

Le calendrier de cette enquête annuelle, qui se déroulait depuis 2018 au cours de l'automne, a été modifié en 2023 afin de mieux valoriser ce levier d'amélioration des pratiques d'expertise dans les établissements publics relevant des champs de compétence de la cnDAspe. Cette fonction d'amélioration des pratiques d'expertise est également promue auprès des collaborateurs de ces établissements par l'outil d'information vidéo mis à leur disposition depuis février 2023 pour les informer de leur droit d'alerte et en expliquer les objets possibles. Cette enquête permet également de disposer des noms et des coordonnées des référents alerte-déontologie des 34 établissements publics d'expertise scientifique et technique, l'objectif étant à terme de constituer un réseau de ces référents, souhait partagé par la majorité des établissements.

L'enquête a lieu dorénavant avant les congés d'été, ce qui laisse un temps plus long aux établissements pour finaliser les données de l'année passée, et pour la Commission, pour en exploiter les données et en présenter les résultats dans le rapport d'activité. En raison de cette avancée du calendrier, l'enquête 2023 a de nouveau porté sur l'année 2022, donnant l'opportunité aux 16 établissements qui n'y avaient pas répondu en 2022 de le faire lors de la première vague de diffusion du formulaire. Un autre objectif de ce nouveau calendrier est de faire porter l'enquête sur une année complète (année n-1).

Au total, 65 % des établissements (22 établissements sur 34) ont renseigné l'enquête pour l'année 2022. L'enquête conduite au printemps 2023 a permis de recevoir un questionnaire plus complet de la part de 4 établissements ayant répondu fin 2022 et cette relance a permis la réponse de 4 établissements qui n'avaient pas répondu fin 2022. Ce taux de réponse observé pour 2022 poursuit la progression enregistrée par rapport à 2021 (50 %) et 2022 (54 %) (voir l'annexe C).

Figure 1 : *Réponses des établissements en 2021 et 2022 à l'enquête annuelle de la cnDAspe portant sur leur politique de gestion des registres d'alertes internes*

Rapport annuel des comités de déontologie des établissements publics d'expertise scientifique et technique en matière de santé publique et d'environnement

L'article 2 de la loi Blandin dispose que la cnDAspe « Est consultée sur les codes de déontologie mis en place dans les établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement (…). Lorsqu'un comité de déontologie est mis en place dans ces établissements ou organismes, elle est rendue destinataire de son rapport annuel ». En 2023, la cnDAspe a reçu des documents relatifs à la déontologie de la part de Santé publique France et du Cirad. Elle a aussi pris connaissance de deux documents relevant de cette thématique qui ont été produits au sein de l'Anses[4]. Cet examen par la Commission des rapports et codes de déontologie est l'occasion de porter à la connaissance des autres établissements des pratiques déontologiques exemplaires de certains de leurs pairs et parfois d'attirer l'attention des répondants sur certaines insuffisances.

[4] (1) *Lignes directrices pour l'analyse des liens intellectuels*, daté du 22/12/2022, qui complète *son guide d'analyse des liens d'intérêt* validé par le comité de déontologie de l'agence ; et (2) *Avis et rapport relatif à la Crédibilité de l'expertise scientifique* produits par le Conseil scientifique. Mars 2023.

Les règles de gestion des liens d'intérêts des autorités compétentes pour l'évaluation des risques et l'autorisation de la mise sur le marché de pesticides dans les États membres de l'Union européenne : une hétérogénéité problématique

Constatant une grande hétérogénéité des pratiques de prévention des conflits d'intérêt au sein d'un premier groupe d'agences d'expertise nationales au sein de l'UE, la cnDAspe avait formulé dans un avis publié le 29 juin 2022[5] la recommandation que soit établi un socle de règles minimales communes en matière de transparence et de prévention de conflits d'intérêts qu'auraient à suivre toutes les autorités nationales au sein de l'UE lorsqu'elles contribuent à l'examen des demandes d'homologation des substances actives conduisant à l'autorisation de la mise sur le marché des pesticides dans l'espace européen. Elle avait alors engagé une étude[6] plus systématique des règles que se sont données certaines autorités compétentes dans les États membres. Comme point de référence, ont été également étudiés les cas de l'EFSA, l'autorité européenne de sécurité des aliments, et de l'ECHA, l'autorité européenne des produits chimiques. Cette étude, élargie progressivement entre 2022 et 2023 à 10 autorités compétentes, et dont les résultats actualisés ont été publiés au fil de leur avancée sur le site Internet de la cnDAspe, a confirmé d'importantes disparités des politiques de transparence de ces autorités et des règles de gestion des liens d'intérêts de leurs experts, constat qui jette un doute sur la cohérence des avis rendus par l'EFSA et l'ECHA aux instances politiques communautaires, car ces avis s'appuient largement sur les rapports des agences des « États rapporteurs » et sur leurs experts[7]. Les résultats de cette étude comparative, et les enseignements qu'en ont tirés les membres de la formation spécifique mis en place par la cnDAspe pour conduire ce travail, ont fait l'objet d'une publication en 2023 dans une revue européenne des sciences de l'environnement[8].

[5] *https://www.alerte-sante-environnement-deontologie.fr/deontologie-et-alertes-en-sante-publique-et-environnement/actualites/article/autorisation-de-mise-sur-le-marche-des-pesticides-la-cndaspe-recommande-d*

[6] Basée sur les éléments disponibles sur les sites officiels de ces agences et sur les compléments d'informations reçues de leur part.

[7] Cette observation avait déjà été faite dans un rapport de plusieurs Inspections générales (CGEDD, IGAS, IGF, IGESR et CGAAES) publié en septembre 2021 : La santé-environnement : recherche, expertise et décision publiques, qui concluait que « En conséquence, selon la procédure d'Etat rapporteur, cela peut influencer le cours de l'expertise communautaire ». *https://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_conjoint_sante_environnement_sans_signature.pdf*

[8] Karr G, Prete G, Duboc S, Zmirou-Navier D. *Management of links of interest in European Union expertise authorities dealing with phytopharmaceutical products: comparative analysis and recommendations*. Environmental Sciences Europe, 2023, 35:96.(DOI: 10.1186/s12302-023-00760-1)

Saisines, signalements reçus et suites données

Saisines

La cnDAspe a instruit en 2023 cinq saisines, dont trois reçues au cours de l'année au titre de l'article 4 de la loi Blandin n° 2013-316 du 16 avril 2013 qui liste les personnes et entités qualifiées pour saisir la cnDAspe (laquelle peut également s'autosaisir). Elles sont présentées dans la suite de la plus ancienne à la plus récente.

Formation spécifique relative à « l'indépendance de la recherche et de l'expertise dans les contextes des relations public-privé intéressant les domaines de la santé et de l'environnement »

Pour instruire cette autosaisine, le cnDAspe avait installé le 5 octobre 2021 une formation spécifique constituée de chercheurs et enseignants-chercheurs parmi lesquels des membres de la Commission, à laquelle elle a demandé d'énoncer, après une analyse des pratiques des établissements publics d'expertise et de recherche en matière de partenariats avec des organismes privés, des « points de vigilance » à l'usage des établissements qui s'engagent dans ces collaborations. Sous différentes formes, ces partenariats sont en effet en forte croissance et encouragés avec constance par les autorités politiques nationales et européennes depuis une vingtaine d'années, afin de promouvoir « une économie de la connaissance ». L'objectif poursuivi par la cnDAspe, dans cette démarche, est de s'appuyer sur cette analyse et ces recommandations pour guider son action visant à ce que ces partenariats ne conduisent pas, dans son domaine de compétence, à réduire l'acuité de jugement critique et la rigueur qui doivent en toute circonstance guider chercheurs et experts publics[9].

L'année 2022 a permis d'entendre en audition une quarantaine de personnalités engagées dans de telles relations, ayant étudié leur déroulement, ou référents déontologues d'établissements concernés. La formation spécifique s'est également appuyée sur la littérature académique internationale, notamment en sciences humaines et sociales. Ce matériau a permis de dresser une typologie des relations qui se nouent entre acteurs de la « sphère marchande » et chercheurs et experts publics, et de procéder à une analyse systémique des risques associée, dans les établissements publics principalement consacrés à la recherche et à l'expertise. Le rapport des experts a été présenté lors de la séance plénière du 14 décembre 2023 et publié en 2024. L'ampleur des enjeux mis en lumière par ce rapport, la diversité des établissements concernés, ainsi que de la variété des formes que prennent leurs relations avec les acteurs privés dans l'exercice de leurs missions, appellent la cnDAspe à élaborer un véritable programme de travail multi-annuel et multipartenaires qui pourrait constituer une priorité de l'année 2024.

[9] Voir la « *Note de cadrage* » de cette expertise finalisée par le groupe de travail en début de mandat sur la base d'un énoncé des attendus de la Commission.

Formation spécifique « pour une expertise scientifique et technique impartiale en vue de la maitrise des expositions professionnelles aux pesticides en milieu agricole »

En réponse à une *saisine* de la fédération Agri-Agro de la Cfdt et à un signalement reçu par la cnDAspe, une formation spécifique pluridisciplinaire a été *installée le 22 juin 2022* afin de formuler des recommandations pour renforcer la qualité scientifique et l'impartialité du processus d'expertise sur l'exposition professionnelle aux pesticides en agriculture. Pour cela, ce groupe d'experts a dressé, dans un premier temps, un état des connaissances sur l'exposition et ses principaux déterminants, par une revue de la littérature scientifique internationale publiée entre 2015 et 2022, prolongeant ainsi le travail déjà conduit en 2016 par des experts missionnés par l'Anses[10]. A en particulier été examinée l'influence des modes de culture, des tâches à accomplir, des techniques agricoles, des propriétés physico-chimiques des pesticides utilisés et des caractéristiques des équipements de protection individuelle.

Sur cette base, en consultant la documentation officielle et en procédant à des auditions de 21 personnes représentant différents acteurs du domaine, le groupe d'experts a conduit une analyse critique du processus d'expertise scientifique et technique réalisé à l'échelle de l'Union européenne et en France. Il a pu ainsi mettre en lumière les importantes lacunes des connaissances sur les expositions professionnelles mais aussi les insuffisances de leur utilisation dans le processus d'expertise visant à éclairer les décideurs européens et nationaux. Le rapport d'expertise formule 35 recommandations adressées aux administrations en charge de promouvoir la recherche publique, aux autorités communautaires et nationales d'expertise et aux gestionnaires du risque. La cnDAspe a accompagné la publication de ce rapport par un Avis dans lequel elle endosse ces recommandations et les prolonge en s'appuyant sur les autres travaux qu'elle a conduits sur les risques associés aux pesticides.

Le rapport des experts a été présenté lors de la séance plénière du 16 novembre 2023 et publié en 2024 avec l'avis de la cnDAspe.

[10] Catherine Laurent, Isabelle Baldi, Gérard Bernadac, Aurélie Berthet, Claudio Colosio, Alain Garrigou, Sonia Grimbuhler, *et al.* 2016. « Expositions professionnelles aux pesticides en agriculture ». *Rapport d'expertise collective Autosaisine n°2011-SA-0192. Anses.*

Formation spécifique relative « au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sureté nucléaire »

La cnDAspe a été saisie par un Sénateur suite à l'annonce par le Gouvernement, en février 2023, de son intention de procéder à la fusion entre l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN). La compétence de la cnDAspe était sollicitée en raison du possible impact que pourrait avoir une telle fusion sur l'indépendance, et donc la qualité, de l'expertise scientifique en appui au gestionnaire du risque. Dans un très court délai, une formation spécifique constituée pour instruire cette saisine a pu auditionner près d'une vingtaine de personnalités, examiner les recommandations de l'Agence internationale de l'energie atomique (AIEA) en matière de relations entre les entités d'expertise et les gestionnaires du risque, et consulter plusieurs rapports d'évaluation de l'activité de l'IRSN et d'entités ayant des fonctions similaires. A ainsi pu être produit dès fin mars un *Avis* qui a été diffusé vers les autorités scientifiques et politiques concernées par le dossier, notamment les présidents des commissions parlementaires et les membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), à l'occasion des délibérations dans les Assemblées qui se sont tenues au printemps.

Un nouveau projet de loi a été présenté le 20 décembre par le Gouvernement. Conformément à son mandat (art. 2, alinéa 6 de la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013) concernant l'évaluation des suites données à ses recommandations, la cnDAspe a adressé aux Sénateurs, début janvier 2024, une nouvelle copie de son Avis accompagné d'une note préparée fin 2023 et soulignant, dans les recommandations qu'il contient, les conditions majeures visant à garantir l'indépendance de la fonction d'expertise dans le nouveau dispositif envisagé, et la nécessaire conservation d'une étroite relation entre les activités de recherche et cette fonction d'expertise. La discussion au Parlement du nouveau projet de loi n'était pas achevée lors de la rédaction de ce rapport d'activité[11].

Formation spécifique relative à la politique de substitution des « pesticides plus dangereux » au sein de l'UE

Cette saisine émane d'un groupe de parlementaires, du Parlement européen, de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui ont demandé à la cnDAspe d'examiner les raisons contribuant à l'échec de la politique de l'UE en matière de substitution des pesticides qualifiés de « plus dangereux », par des produits réputés à moindre impact ou par des approches alternatives, non chimiques, de protection des cultures. Cette saisine s'inscrivait dans le cadre de la révision alors prévue de la règlementation communautaire relative à la mise sur le marché des pesticides et des projets de la Commission européenne annoncés au titre des stratégies dites *« De la ferme à la table »* et *« Biodiversité »*. Là aussi, dans un délai très contraint lié à ce calendrier règlementaire, la cnDAspe a constitué une formation spécifique multidisciplinaire qui a auditionné une quinzaine de personnalités académiques ou représentant différentes parties prenantes sur le sujet. Afin de prendre en considération la diversité des contextes des pratiques agricoles et d'organisation des autorités d'expertise compétentes sur le sujet

[11] La loi a été promulguée le 21 mai 2024 et publiée au Journal officiel du 22 mai 2024.

au sein de l'UE, une attention particulière a été attachée à des regards nationaux variés, par la composition de la Formation spécifique et par les relecteurs extérieurs non français invités à commenter une première version du projet d'Avis. Formulant six familles de préconisations adressées à différentes institutions compétentes, celui-ci a été délibéré en session plénière le 21 septembre, adressé peu après aux auteurs de la saisine et aux autorités directement concernées, puis *rendu public* le 12 décembre 2023.

Pratiques médicales mettant en danger des personnes vulnérables

Une association de malades a saisi la cnDAspe durant l'été 2023, conformément à l'article 4 de la loi Blandin, après avoir reçu une alerte de médecins faisant le constat de pratiques qu'ils jugent contraires au code de déontologie médicale et susceptibles de mettre en danger des personnes vulnérables, dans un établissement privé. Le caractère sériel de ces pratiques a conduit la cnDAspe, après sa session plénière du 21 septembre 2023 qui en a délibéré, à informer le Procureur de la République du ressort concerné et à lui transmettre le dossier complet qui lui avait été communiqué, en application de l'article 40 du code de procédure pénale. Le Conseil national de l'Ordre des médecins ainsi que l'Agence de Biomédecine, concernée par les faits, ont également été informés de la démarche de la cnDAspe.

Signalements reçus et alertes

Le cadre légal et réglementaire de l'alerte a été modifié par la loi 2022-401 du 21 mars 2022[12] et le décret 2022-1284 du 3 octobre 2022[13]. Ces modifications seront commentées plus loin (voir la section *Évolution du contexte réglementaire et législatif intéressant l'activité de la Commission*).

La procédure suivie lors de la réception d'un signalement via la plateforme ouverte par la Commission en 2019 et modifiée dans ce nouveau contexte est décrite en annexe D. Cette plateforme est une application particulière de la plateforme *Démarches simplifiées* de l'État. Elle apporte une forte sécurité quant à la protection des données identifiantes relatives aux lanceurs d'alerte et aux autres personnes impliquées dans un signalement, cela en conformité avec les obligations de sécurité renforcées par la directive (UE) 2019/1937[14] transposée en droit national par la loi 2022-401. Cette loi a sensiblement ouvert les conditions d'exercice du droit d'alerte et a renforcé la protection des lanceurs d'alerte et des personnes qui les aident à cette fin (voir plus loin).

La mise en place effective des procédures et outils pour le recueil des signalements par les différentes « Autorités Externes compétentes pour le Recueil et le traitement des Signalements » (AERS) listées dans l'annexe du décret 2022-1284 a été très progressive au long de l'année 2023, notamment dans le vaste champ qui concerne la cnDAspe. En effet, les AERS concernées devaient mettre en place à cet effet un dispositif de recueil répondant aux fortes conditions de sécurité exigées par la loi 2022-401. Après

[12] *Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte*

[13] *Décret 2022-1284 du 3 octobre 2022* relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

[14] Directive du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

avoir sollicité au début de l'été le conseil du Défenseur des Droits sur les modalités de la transmission des signalements reçus par la cnDAspe aux AERS compétentes, selon l'objet de chaque signalement, et suivant une réunion de travail avec l'Inspection générale du développement durable tenue le 7 décembre, la cnDAspe lui transmet dorénavant les signalements qu'elle a identifiés comme relevant de son domaine, les plus nombreux parmi ceux reçus en 2023. Elle fera de même avec les autres AERS à partir de 2024. En raison de cette mise en place progressive, la cnDAspe a été amenée à poursuivre, pour la majeure partie de l'année 2023, la procédure d'instruction et de traitement des alertes qu'elle déploie depuis son installation, situation qui sera différente en 2024.

Au cours de l'année 2023, les 44 dossiers reçus ont été classés en 3 catégories :

- dossiers en instruction (n = 7). Il s'agit parfois de dossiers pour lesquels des échanges se poursuivent entre les auteurs des signalements et la Commission, pour compléter les informations communiquées initialement. Le plus souvent, l'instruction consiste en une demande d'information adressée par la Commission aux autorités compétentes sur le territoire pour vérifier les faits relatés ou en préciser les enjeux, dans le but de porter un jugement sur la qualification du signalement en tant que « évocateur d'une véritable alerte ».
- Dossiers classés sans suite (n = 18) Cette catégorie est hétérogène. D'une part, il s'agit de signalements ne relevant pas des compétences de la Commission, et qui sont jugés ne pas constituer un motif à instruction (n = 1). D'autre part, certains dossiers sont clos faute de retour des informations complémentaires demandées aux auteurs du signalement (n = 16), ou à la demande de l'usager (n = 1).
- Dossiers clos (n = 19, dont 3 en veille) : parmi lesquels 3 dossiers transmis aux ministres et aux autorités compétentes, 13 dossiers pour lesquels la Commission a invité le dépositaire à saisir une autorité compétente ou qui ont été directement transmis à des AERS ; 3 de ces dossiers ont été clos, les auteurs des signalements n'ayant pas donné leur accord pour que la cnDAspe transmette leur signalement à l'AERS compétente.

Rencontres institutionnelles

Ces rencontres ont été peu nombreuses en 2023 :

- Réception le 13 février par Marc Papinutti, Directeur du cabinet du ministre de la Transition écologique et la Cohésion des territoires pour échanger sur les suites de la publication du décret d'application de la loi du 22 mars 2022. Cette rencontre s'est déroulée en présence de Thomas Lesueur, Commissaire général du développement durable, et de Paul Delduc, chef de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. La cnDAspe n'a pas réçu de réponse en date de publication de ce rapport d'activité aux demandes de rendez-vous adressées à Philippe Van de Maele, Directeur du cabinet du ministre depuis mars 2023.
- Une demande d'entretien avec Jean-Marc Zulesi, président de la Commission du développement durable de l'Assemblée nationale n'a pas eu de suite.

Communication

Au cours de l'année 2023, la cnDAspe s'est fait connaître en participant à divers colloques ou événements ; elle a été invitée à présenter ses travaux :

- Lors de l'événement du *PEST special committee : 4 years later, what's next to be done ?* qui s'est tenu le 27 avril au Parlement européen à Bruxelles (présentation par Denis Zmirou-Navier de *l'Étude comparative des règles de gestion des liens d'intérêts des autorités compétentes pour l'évaluation des risques et l'autorisation de la mise sur le marché de pesticides dans les États membres de l'Union européenne)* ;
- Lors du séminaire annuel du *Cercle de la Compliance* le 5 juillet à Paris, dans le cadre de l'atelier « ESG reporting ou greenwashing ? » ;
- Aux 8e rencontres des lanceurs d'alerte. Intervention de Denis Zmirou-Navier lors de la session *« Alertes et lanceurs d'alertes : Qui ? Quoi ? Comment ? »* le 10 novembre 2023.

Sa présence en ligne se manifeste par :

- Les *Actualités* publiées sur son site Internet. Cette *page* permet à la cnDAspe de faire connaitre ses productions et activités. En 2023, elle y a publié 7 notes d'information (installation d'un groupe de travail, publication d'un rapport ou d'un avis) et 9 relevés de décisions de ses sessions plénières ;
- Après un premier outil de communication numérique (en format motion design) produit en début d'année[15], un second outil de communication numérique a été conçu à l'attention des internautes. Intitulé *« Le droit d'alerte vous concerne ! »*, cet outil s'adresse d'une part aux personnalités et entités qui peuvent saisir la cnDAspe en application de l'article 4 de la loi Blandin, afin qu'ils sachent mieux ce qu'ils peuvent attendre de la cnDAspe ; et d'autre part, au grand public et à la société civile organisée pour les informer sur les moyens d'avoir recours au droit d'alerte dans le nouveau contexte législatif et réglementaire post « loi Alerte » de 2022. L'outil est accessible sur *la page d'accueil de son site Internet*.

Les activités de la cnDAspe ont également donné lieu à des publications dans la littérature scientifique ou professionnelle :

- un ouvrage collectif *« L'entreprise résiliente - Risques globaux et sanitaires - Transition écologique - innovation sociétale »,* Collection Planète Sociale (éditions Lexis Nexis), contenant un article relatif à la cnDAspe[16] ;
- un article publié dans une revue internationale, s'appuyant sur l'analyse comparative de la gestion des liens d'intérêts au sein des autorités nationales compétentes en matière de mise sur le marché des pesticides[17].

[15] Voir la section portant sur L'enquête 2023 sur la mise en place des registres d'alerte dans les établissements publics d'expertise scientifique et technique p. 9-10.

[16] La Commission nationale de la déontologie et des alertes en santé publique et environnement (cnDAspe) : *quel rôle pour la prévention de menaces et de crises en matière de santé ou d'environnement ?* In : L'entreprise résiliente. Risques globaux et sanitaires. Transition écologique. Innovation sociétale. Sous la direction de MP Blin-Franchomme, I Desbarats, G Jazottes et A Mendoza-Caminade. Ed LexisNexis et Planète Social, 2023.

[17] Voir la note de bas de page n° 8.

Évolutions du contexte réglementaire et législatif intéressant l'activité de la Commission

Loi Alerte 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et décret 2022- 1284 du 3 octobre 2022 ; suites données en 2023

Un bref rappel des nouvelles dispositions inscrites dans de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiées par la loi Alerte, et dans son décret d'application n° 2022-1284, est utile. Les modifications majeures intéressant les activités de la cnDAspe concernent :

- une définition plus précise des objets des alertes pouvant être portées et une identification plus large des personnes qui peuvent porter ces alertes au sein des entreprises et des collectivités concernées ou de leurs fournisseurs ou sous-traitants ;
- la possibilité offerte à ces collaborateurs d'opter pour une alerte directe vers une Autorité Externe apte à Recueillir et traiter leur Signalement (AERS), dès lors qu'ils jugent que porter celui-ci en interne pourrait les exposer à des menaces ou représailles, ou pourrait conduire à la disparition de preuves des actes dénoncés ; la liste de ces AERS figure dans l'annexe du décret n° 2022-1284 ;
- l'extension du régime de protection conféré par la loi à des personnes physiques sans lien professionnel avec l'entité mise en cause (par exemple, dans les champs de la santé ou de l'environnement : des consommateurs de produits qui seraient à l'origine d'effets indésirables, des riverains d'entreprises rejetant de manière illicite des polluants dans l'environnement), sous réserve que ces personnes aient eu personnellement connaissance de ces faits. Ces personnes peuvent donc dorénavant également s'adresser aux AERS compétentes sur l'objet du signalement. Cette protection s'étend aux personnes physiques ou morales sans but lucratif, qualifiées de « facilitateurs » qui apportent une aide aux auteurs de signalement ;
- une large définition des types de menaces ou de représailles à l'encontre des lanceurs d'alerte qui sont interdites et réprimées.

La cnDAspe n'a pas été inscrite dans l'annexe du décret qui identifie les autorités habilitées à recueillir les signalements externes directs selon leur(s) champ(s) de compétence, *et avait fait part publiquement de sa surprise*. Une grave conséquence de cette situation est que les auteurs d'alertes qui s'adressent à elle - y compris des personnalités ou organisations aptes selon la loi à saisir la cnDAspe - ne bénéficieraient pas du régime de protection apporté par la loi du 21 mars 2022 s'ils devaient être victimes de menaces ou de représailles par des entités mises en cause. Pour atténuer ce risque, la cnDAspe informe de cette situation[18] les personnes qui consultent sa plateforme de signalement, et recommande à celles qui pensent pouvoir faire l'objet de menaces ou de représailles de déposer leur dossier directement auprès du Défenseur des Droits. Celui-ci peut user de sa faculté à orienter les lanceurs d'alerte vers l'autorité externe la mieux à même de répondre à l'objet du signalement et les reconnaître en tant que lanceurs d'alerte.

Afin de lever les difficultés résultant de ce choix, la cnDAspe a soumis au gouvernement, en février 2023, une proposition de révision de l'article de son décret de fonctionnement (n° 20141-1629) dont l'énoncé a été à l'origine de la réserve formulée par le Conseil d'État sur son inscription au décret d'application de la loi Alerte[19].

La loi Blandin n° 2013-316 du 16 avril 2013 reste pour autant pleinement effective, notamment par la capacité d'autosaisine donnée à la cnDAspe (article 4) si celle-ci a connaissance d'informations pour lesquelles elle considère justifié d'en faire usage, notamment grâce à un article dans la presse écrite ou audiovisuelle. Cela peut être le cas, par exemple, en raison des importants enjeux potentiels pour la santé des personnes ou pour l'environnement, ou parce que le sujet implique une variété d'administrations, dans une acception *« One Health »* (Une seule santé). Selon ces mêmes critères, elle pourrait également s'autosaisir d'un signalement porté à sa connaissance via sa plateforme, en veillant rigoureusement à la protection des sources et autres données identifiantes.

Compte tenu de l'état actuel du droit et dans un souci de bonne gestion de ressources limitées, la cnDAspe a sollicité en juin les conseils du Défenseur des Droits sur les modalités de transmission des signalements qu'elle reçoit aux AERS figurant dans l'annexe de ce décret, lequel dispose (article 10-II) que *« Lorsque l'autorité estime que le signalement (…) relève également de la compétence d'autres autorités, elle le transmet sans délai à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits, dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des informations qu'il contient »*. Comme indiqué plus haut (voir la section Signalements reçus et alertes p. 21, c'est conformément à ces conseils qu'elle transmet dorénavant, selon leur objet, les signalements qu'elle reçoit à l'IGEDD (Inspection générale de l'environnement et du développement durable, autorité externe nommée au titre de la protection de l'environnement, les plus nombreux), et aux diverses autorités citées au titre des champs « Santé publique », « Radioprotection et sûreté nucléaire », « Sécurité des aliments »,

[18] Depuis l'ouverture de cette plateforme, la cnDAspe est particulièrement vigilante pour la protection de l'identité des parties impliquées dans les signalements (auteurs, témoins, entité mise en cause…) à toutes les étapes du recueil et de l'instruction - interne comme externe - des signalements.

[19] Voir cette proposition dans l'annexe E, mémoire adressé en février 2023 aux autorités gouvernementales concernées pour justifier la demande de la cnDAspe d'être rétablie dans l'annexe de ce décret listant, selon le domaine, les AERS compétentes.

« Protection des consommateurs », « Agriculture », « Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail », et bien sûr au Défenseur des Droits vers lequel elle oriente depuis son installation en 2017 les auteurs de signalements qui s'adressent à elle, chaque fois qu'ils sont en situation de vulnérabilité vis-à-vis de possibles menaces ou représailles. Les modalités de transmission des signalements que reçoit la cnDAspe vers ces AERS compétentes sont décrites dans l'annexe D.

Une possible conséquence positive de cette transmission des signalements reçus par la cnDAspe vers les AERS compétentes est que la charge de travail résultant de leur traitement devrait sensiblement diminuer à partir de 2024, d'autant que le site Internet de la cnDAspe invite dorénavant les auteurs de signalements à s'adresser directement aux AERS compétentes (voir en particulier la vidéo « Le droit d'alerte vous concerne »).

La directive européenne sur le devoir de vigilance

La proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (directive connue sous le nom de *Corporate Sustainability Due Diligence Directive* (CSDD) a fait l'objet d'un accord politique du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne le 14 décembre 2023. Il devait être voté le 9 février 2024 par le Comité des représentant permanents de l'UE mais ce vote a finalement été reporté.

Dans sa dernière version, le texte prévoit l'intégration d'un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement dans les politiques et systèmes de gestion des entreprises. Seraient concernées les entreprises dépassant le seuil d'effectifs de 500 salariés et ayant un chiffre d'affaires mondial supérieur à 150 millions d'euros et les entreprises de plus de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 40 millions d'euros si au moins 20 millions sont générés dans l'un des secteurs qualifiés à risques (agricole, textile, extractif et construction). Il est prévu que ces entreprises devront se doter notamment d'une description de l'approche retenue en matière de devoir de vigilance, d'un code de conduite décrivant les règles et principes à suivre par les salariés et les filiales de l'entreprise ainsi que d'une description des procédures établies pour mettre en œuvre le devoir de vigilance. Le périmètre de cette obligation couvrirait les activités de l'entreprise ainsi que celles de ses relations directes et indirectes dans l'ensemble de ses chaînes d'approvisionnement. Chaque État membre devra désigner une ou plusieurs autorités de contrôle chargées de surveiller le respect des obligations. Dans cette optique, il est également prévu que le signalement de toutes les violations de la directive et la protection des personnes signalant ces violations sont régis par la directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, laquelle a été traduite en droit français par la loi 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Si le texte est adopté, les États membres auront deux ans pour le transposer en droit interne.

Perspectives d'activité pour 2024

À la date de publication de ce rapport d'activité, et sous réserve de modifications liées à l'actualité, le programme de la cnDAspe en 2024 prévoit les principaux points suivants :

- La mise en œuvre effective des changements appelés par la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, et par son décret d'application du 3 octobre 2022. Ce point a été développé plus haut ;
- La poursuite de l'accompagnement des établissements publics d'expertise et de recherche en matière de pratiques déontologiques (voir p. 14). Le rapport de la formation spécifique « L'indépendance de la recherche et de l'expertise dans les contextes des relations public-privé intéressant les domaines de la santé et de l'environnement », et les nombreuses recommandations qu'il formule, va constituer une riche source d'inspiration pour la cnDAspe afin élaborer un programme de travail sur ce sujet et répondre aux très importants enjeux que ce rapport a mis en lumière. Cela représentera sans doute une priorité forte pour la prochaine mandature ;
- Le suivi de la tenue par ces établissements de leurs registres d'alerte interne en matière de santé publique et d'environnement. Le nouveau calendrier de l'enquête annuelle, avancé au printemps permet dorénavant de rendre compte de manière plus complète des résultats du recueil de l'année n-1 dans le rapport d'activité annuel. À partir de 2024, des informations descriptives sur les profils des alertes reçues seront demandées, ce que prévoit l'article 2 du décret 2014-1628 du 26 décembre 2014 fixant la liste des établissements et organismes publics qui tiennent un registre des alertes en matière de santé publique et d'environnement. *L'outil vidéo d'information* mis à la disposition des collaborateurs des établissements publics d'expertise et de recherche souligne que les signalements qui peuvent leur être portés concernent à la fois des pratiques susceptibles de menacer la sécurité des personnels et la qualité des milieux, et des manquements des règles déontologiques. Partagée avec les équipes de management des établissements relevant du décret n° 2014-1628, une telle information peut constituer un véritable levier d'amélioration des pratiques de l'expertise et de la recherche publiques.

L'année 2024 sera la dernière de la seconde mandature de la cnDAspe. C'est le moment de procéder à une analyse critique de l'exercice de ses missions et de son fonctionnement. À cet effet, la cnDAspe installera début 2024 un groupe de travail dont les préconisations pourront être d'application immédiate ou d'utiles sources de réflexion pour les commissaires de la prochaine mandature.

Et, bien sûr, le traitement des saisines qui lui seront adressées au cours de l'année.

Recommandations pour l'amélioration de la gestion des alertes

Il est regrettable que le décret 2022-1284 n'ait pas affirmé un devoir de diligence des administrations compétentes, aux échelles territoriales ou nationales, pour donner suite aux signalements dont elles seront saisies par les autorités externes listées en annexe du décret. Cette diligence est souvent requise pour que puissent être tenus les délais de l'information due à leurs auteurs, surtout lorsque les autorités auxquelles ils se sont adressés ne peuvent, seules, remédier à la situation qui est à l'origine de l'alerte. Cela vaut aussi pour l'instruction des saisines reçues par la cnDAspe, qui doit souvent s'adresser à cette fin aux ministères compétents, trop souvent jusqu'ici sans réponse. Cela concerne particulièrement les alertes relatives à des menaces pour la santé publique ou pour l'environnement qui appellent des réponses engageant une variété d'administrations et d'acteurs, notamment au titre du concept *« One health »* (Une seule santé). La cnDAspe invite le Gouvernement à instaurer ce devoir de diligence, d'une manière générale pour tous les signalements visés par le décret 2022-1284, mais aussi pour les saisines qu'elle est amenée à instruire. La révision de l'article 3 de son décret de fonctionnement serait l'occasion d'une telle amélioration (voir l'annexe E).

Conclusion

L'exercice 2023 de la cnDAspe a confirmé, malgré les ressources si faibles qui lui sont allouées, sa capacité à répondre à des saisines sur une variété de sujets à forts enjeux pour la santé publique et pour l'environnement, et dont les problèmes mis en lumière découlent souvent du non-respect des grands principes déontologiques de l'expertise en appui aux politiques publiques. Grâce à la diversité de sa composition, au concours bénévole d'experts extérieurs de grande compétence, à l'ample information apportée par les personnalités issues des nombreuses parties prenantes qui ont répondu présent à ses demandes d'auditions, et bien sûr grâce à son indépendance, la cnDAspe a produit des rapports d'analyse et formulé des recommandations dont tous les acteurs et les décideurs peuvent se nourrir.

Mais la charge de travail supportée a été particulièrement lourde en 2023, souvent dans des délais courts car inscrits dans des calendriers décisionnels contraints. Certaines autres actions de la cnDAspe ont été affectées par cette forte mobilisation : l'accompagnement direct des établissements publics d'expertise et l'information des responsables institutionnels, notamment, ont dû se faire plus discrets. Les conditions de travail de son Secrétariat permanent souffrent également de ces ressources chroniquement inadaptées.

Cet exercice 2023 débouche sur la dernière année de sa seconde mandature. S'appuyant sur les solides acquis de ces sept premières années, l'année 2024 devrait permettre à la cnDAspe de se consacrer à un travail d'analyse critique sur ses priorités dans l'accomplissement de ses missions et sur son fonctionnement, dans ce contexte de moyens trop limités. Car le contexte législatif et réglementaire a changé et la cnDAspe doit évoluer conformément, tout en restant fidèle à sa raison d'être : en toute indépendance, contribuer à la promotion des pratiques déontologiques les plus vertueuses au sein des établissements publics de recherche et d'expertise en France, sans négliger la dimension européenne de cette expertise publique dont l'influence est très forte pour chacun des États membres ; et répondre aux alertes qui lui sont adressées dans son vaste champ de compétence. Ce travail réflexif pourra également constituer une part de l'héritage légué aux commissaires qui voudront bien enchaîner un second mandat, comme à ceux qui prendront la relève en 2025.

Annexes

ANNEXE A : ordre du jour des sessions plénières tenues en 2023

ANNEXE B : dépenses de fonctionnement (hors personnel) de la Commission en 2023

ANNEXE C : liste des établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement

ANNEXE D : procédure d'instruction des signalements reçus

ANNEXE E : mémoire argumentaire en vue de la réintégration de la cnDAspe dans l'annexe du décret 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (24 février 2023)

ANNEXE A : ordre du jour des sessions plénières tenues en 2023

Commission Nationale DAspe
Déontologie et Alertes en santé publique et environnement

47e réunion plénière

Le 19 janvier 2023

Ordre du jour

13h30 Ouverture de la connexion et accueil

14h00 **1. Ouverture**

- Membres présents et excusés ; décompte des mandats et vérification du quorum ; point sur les liens d'intérêt relatifs à l'ordre du jour
- Validation du compte rendu de la réunion du 15/12/2022

14h10 **2. Actualités**

- Point sur les rendez-vous et actions du bureau
- Actualité des membres

14h25 **3. Fonctionnement de la Commission** (huis clos)

- Point sur les propositions relatives au décret de fonctionnement cnDAspe

14h55 **4. Signalements et alertes**

- Suites données aux dossiers dont le bureau a reçu mandat
- Nouveaux signalements reçus
- Dossiers en cours

15h30 **5. Déontologie**

- Point des retours des établissements à l'enquête 2022 sur les registres d'alerte

15h50 **6. Communication**

- Avis sur le projet de rapport d'activité 2022
- Actualisation des pages concernant l'alerte sur le site Internet
- Suivi mise en production vidéo

16h30 **7. Actions en cours ou à engager**

- Auditions des coordinateurs de la FS Qualité scientifique et impartialité du processus d'expertise sur l'exposition aux pesticides en agriculture

17h10 **8. Questions diverses**

17h20 **Fin de réunion**

Secrétariat permanent de la cnDAspe
Ministère de la Transition écologique, CGDD/SRI
Tour Sequoïa – 92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Mél : contact@cndaspe.fr

48e réunion plénière

Le 16 février 2023

Ordre du jour

13h30 Ouverture de la connexion et accueil

14h00 **1. Ouverture**

- Membres présents et excusés ; décompte des mandats et vérification du quorum ; point sur les liens d'intérêt relatifs à l'ordre du jour
- Validation du compte rendu de la réunion du 19 janvier 2023

14h15 **2. Actualités (huit clos)**

- Point sur les rendez-vous et actions du bureau
- Actualité des membres

15h00 **3. Signalements et alertes**

- Dossiers en cours et nouveaux signalements

15h35 **4. Déontologie**

- Examen de la charte de déontologie du CIRAD
- Point d'analyse des résultats de l'enquête 2022 sur les registres d'alerte

16h00 **5. Communication**

- Avis sur le projet de RA 2022
- Restructuration du le site Internet : point d'actualité

16h45 **6. Actions en cours ou à engager**

- Point d'actualité sur l'analyse comparative de la gestion des liens d'intérêts

17h00 **7. Questions diverses**

17h15 Fin de réunion

Secrétariat permanent de la cnDAspe
Ministère de la Transition écologique, CGDD/SRI
Tour Sequoïa – 92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Mél : contact@cndaspe.fr

Commission Nationale DAspe
Déontologie et Alertes en santé publique et environnement

49e réunion plénière

Le 16 mars 2023

Ordre du jour

13h30 Ouverture de la connexion et accueil

14h00 **1. Ouverture**

- Membres présents et excusés ; décompte des mandats et vérification du quorum ; point sur les liens d'intérêts relatifs à l'ordre du jour ; actualisation annuelle des DPI
- Validation du compte rendu de la réunion du 16 février 2023

14h15 **2. Actualités (huis clos)**

- Point sur les rendez-vous et actions du bureau
- Point sur les mandats des membres du Bureau
- Actualité des membres

15h00 **3. Signalements et saisines**

- Saisine sur l'expertise et la recherche en matière de nucléaire
- Autres dossiers en cours et nouveaux signalements

16h00 **4. Déontologie**

- Note sur les éléments essentiels de déontologie de l'expertise

16h30 **5. Communication**

- Dépliant de présentation de la cnDAspe

6. Questions diverses

17h00 **Fin de réunion**

10/03/2023
Mél : contact@cndaspe.fr
Secrétariat permanent de la cnDAspe
Ministère de la Transition écologique, CGDD/SRI
Tour Sequoïa – 92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX

50e réunion plénière

Séance exceptionnelle

Le 29 mars 2023

Ordre du jour

9h00 Ouverture de la connexion et accueil

9h30 1. Ouverture

- Membres présents et excusés ; décompte des mandats et vérification du quorum ; point sur les liens d'intérêts relatifs à l'ordre du jour ; actualisation annuelle des DPI

9h045 2. Déontologie

- Note sur les éléments essentiels de déontologie de l'expertise

10h30 3. Signalements et saisines

- Saisine sur l'expertise et la recherche en matière de nucléaire

4. Questions diverses

12h00 Fin de réunion

24/03/2023
Mél : contact@cndaspe.fr
Secrétariat permanent de la cnDAspe
Ministère de la Transition écologique, CGDD/SRI
Tour Sequoïa – 92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Commission Nationale DAspe
Déontologie et Alertes en santé publique et environnement

51e réunion plénière

Le 20 avril 2023

Ordre du jour

13h30 Ouverture de la connexion et accueil

14h00 **1. Ouverture**

- Membres présents et excusés ; décompte des mandats et vérification du quorum ; point sur les liens d'intérêt relatifs à l'ordre du jour ; actualisation annuelle des DPI
- Validation du compte rendu de la réunion du 16/03/2023
- Validation du compte rendu de la réunion du 29/03/2023

14h15 **2. Actualités**

- Point sur les rendez-vous et actions du bureau
- Actualité des membres

14h30 **3. Fonctionnement de la Commission**

- Discussion sur la composition du nouveau bureau à l'échéance du mandat des membres du bureau actuel (huis clos)
- Délibération de la Commission sur la proposition de nouveau bureau

15h00 **4. Signalements et alertes**

- Discussion d'une proposition d'aménagement de l'instruction des signalements
- Point d'information sur un projet de nouvelle saisine
- Point d'information sur la sollicitation d'A. Grimfeld (CPP)
- Dossiers en cours et nouveaux signalements

16h15 **5. Déontologie**

- Discussion suite à l'adoption du document Eléments essentiels de la déontologie de l'expertise
- Projet de modifications du Règlement Intérieur

16h45 **6. Actions en cours ou à engager**

- Consultation de la CNIL sur un projet de modification du référentiel relatif aux traitements des alertes professionnelles dans le cadre de la loi "Sapin 2" modifiée.
- Préparation de l'enquête 2023 sur la tenue des registres d'alerte

17h00 **7. Communication**

- Projet d'une seconde vidéo

17h15 **8. Questions diverses**

17h30 Fin de réunion

11/04/2023

Secrétariat permanent de la cnDAspe
Ministère de la Transition écologique, CGDD/SRI
Tour Sequoïa – 92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Mél : contact@cndaspe.fr

Commission Nationale DAspe
Déontologie et Alertes en santé publique et environnement

52ème réunion plénière

Le 25 mai 2023

14h00 **1. Ouverture**

- Membres présents et excusés ; décompte des mandats et vérification du quorum ; point sur les liens d'intérêts relatifs à l'ordre du jour
- Validation du compte rendu de la réunion du 29 mars 2023
- Validation du compte rendu de la réunion du 20 avril 2023

14h15 **2. Actualités**

- Point sur les rendez-vous et actions du bureau
- Actualité des membres

15h00 **3. Saisines et signalements**

- Installation de la Formation spécifique pour l'instruction de la saisine « Substitution des pesticides plus dangereux »
- Point sur l'orientation des signalements. Cas des signalements donnant lieu à autosaisine
- Autres dossiers en cours et nouveaux signalements

15h45 **4. Déontologie**

- Actualisation du document sur les éléments essentiels de la déontologie de l'expertise

16h15 **5. Actions en cours ou à engager**

- Thème de la 2ème séquence vidéo
- Lancement de l'enquête 2023 sur la tenue des registres d'alerte (année 2022)

16h45 **6. Questions diverses**

17h00 **7. Fin de réunion**

19/05/2023
Mél : contact@cndaspe.fr
Secrétariat permanent de la cnDAspe
Ministère de la Transition écologique, CGDD/SRI
Tour Sequoïa – 92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Commission Nationale DAspe
Déontologie et Alertes en santé publique et environnement

53e réunion plénière

Le 22 juin 2023

Ordre du jour

13h30 Ouverture de la connexion et accueil

14h00 **1. Ouverture**

- Membres présents et excusés ; décompte des mandats et vérification du quorum ; point sur les liens d'intérêt relatifs à l'ordre du jour
- Validation du compte rendu de la réunion du 25/05/2023

14h10 **2. Actualités**

- Point sur les rendez-vous et actions du bureau
- Actualité des membres

14h30 **3. Déontologie**

- Actualisation du document de gestion des liens d'intérêts de la cnDAspe

15h **4. Signalements et alertes**

- Dossiers en cours et nouveaux signalements
- Point sur l'orientation des signalements vers des autorités externes compétentes

15h30 **5. Actions en cours ou à engager**

- Point sur le projet de 2ème séquence vidéo sur le droit d'alerte
- Point sur les travaux de la Formation spécifique chargée de l'instruction de la saisine « Substitution des pesticides plus dangereux »
- Point sur l'enquête 2023 sur la tenue des registres d'alerte (année 2022)

16h30 **6. Questions diverses**

17h00 Fin de réunion

15/06/2023

Secrétariat permanent de la cnDAspe
Ministère de la Transition écologique, CGDD/SRI
Tour Sequoïa – 92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Mél : contact@cndaspe.fr

Commission Nationale DAspe
Déontologie et Alertes en santé publique et environnement

54ème réunion plénière

Le 21 septembre 2023

Ordre du jour

14h00 **1. Ouverture**

- Membres présents et excusés ; décompte des mandats et vérification du quorum ; point sur les liens d'intérêts relatifs à l'ordre du jour
- Validation du compte rendu de la réunion du 22 juin 2023

14h15 **2. Actualités**

- Point sur les rendez-vous et actions du bureau
- Actualité des membres

14h30 **3. Saisines et signalements**

- Point sur l'orientation des signalements vers des autorités externes compétentes
- Saisine « Maltraitance médicale » (n°238) et délibération sur les suites à donner
- Dossiers en cours et nouveaux signalements

15h15 **4. Déontologie**

- Actualisation de la procédure de gestion des liens d'intérêts de la cnDAspe

15h45 **5. Actions en cours ou à engager**

- Examen du projet d'avis de la formation spécifique chargée du traitement de la saisine « Substitution des pesticides plus dangereux »
- Délibération sur le projet de script de la 2ème séquence vidéo
- Information sur l'état d'avancement des travaux des autres formations spécifiques

17h30 **6. Questions diverses**

17h45 **7. Fin de réunion**

14/09/2023
Mél : contact@cndaspe.fr
Secrétariat permanent de la cnDAspe
Ministère de la Transition écologique, CGDD/SRI
Tour Sequoïa – 92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Commission Nationale DAspe
Déontologie et Alertes en santé publique et environnement

55ème réunion plénière

Le 19 octobre 2023

Ordre du jour

14h00 **1. Ouverture**

- Membres présents et excusés ; décompte des mandats et vérification du quorum ; point sur les liens d'intérêts relatifs à l'ordre du jour
- Validation du compte rendu de la réunion du 21 septembre 2023

14h15 **2. Actualités**

- Point sur les rendez-vous et actions du bureau
- Actualité des membres

14h30 **3. Saisines et signalements**

- Dossiers en cours et nouveaux signalements
- Sollicitation reçue relative à l'avis sur la saisine « Sous-évaluation chronique de la toxicité des pesticides en France »

15h00 **4. Actions en cours ou à engager**

- Délibération sur le périmètre des missions de la cnDAspe
- Délibération sur le projet de script de la 2ème séquence vidéo

17h30 **5. Questions diverses**

17h45 **6. Fin de réunion**

12/10/2023
Mél : contact@cndaspe.fr
Secrétariat permanent de la cnDAspe
Ministère de la Transition écologique, CGDD/SRI
Tour Sequoïa – 92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX

56e réunion plénière

Le 16 novembre 2023

Ordre du jour

13h30 Ouverture de la connexion et accueil

14h00 **1. Ouverture**

- Membres présents et excusés ; décompte des mandats et vérification du quorum ; point sur les liens d'intérêt relatifs à l'ordre du jour
- Validation du compte rendu de la réunion du 19 octobre 2023

14h10 **2. Actualités**

- Point sur les rendez-vous et actions du bureau
- Actualité des membres

14h30 **3. Déontologie**

- Actualisation de la grille de lecture des liens d'intérêts annexée au Règlement intérieur (rappel du quorum aux 2/3)
- Modalités de diffusion auprès des parlementaires de l'avis relatif au renforcement de l'organisation, du contrôle et de la recherche en radioprotection et sûreté nucléaire

15h00 **4. Actions en cours ou à engager**

- Diffusion de l'avis relatif à la politique de l'Union Européenne concernant les pesticides contenant des substances actives classées comme "candidates à la substitution" sur des plateformes de sciences ouvertes
- Validation du 'storyboard' de la vidéo n°2
- Présentation du rapport de la formation spécifique " *Renforcer la qualité scientifique et l'impartialité du processus d'expertise visant à réduire l'exposition aux pesticides des agriculteurs, des salariés agricoles et des autres personnes professionnellement exposés*".

15h30

- Projet d'avis relatif au rapport de la formation spécifique
- Amorce d'une réflexion portant sur l'exercice des missions de la cnDAspe et ses modalités de fonctionnement

17h15 **5. Communication**

- Projet de calendrier de préparation du RA 2023

17h20 **6. Questions diverses**

17h30 Fin de réunion

10/11/2023

Secrétariat permanent de la cnDAspe
Ministère de la Transition écologique, CGDD/SRI
Tour Sequoïa – 92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Mél : contact@cndaspe.fr

Commission Nationale DAspe
Déontologie et Alertes en santé publique et environnement

57e réunion plénière

Le 14 décembre 2023

Ordre du jour

13h30 Ouverture de la connexion et accueil

14h00 **1. Ouverture**

- Membres présents et excusés ; décompte des mandats et vérification du quorum ; point sur les liens d'intérêt relatifs à l'ordre du jour
- Validation du compte rendu de la réunion du 16/11/23

14h10 **2. Actualités**

- Point sur les rendez-vous et actions du bureau
- Actualité des membres

14h50 **3. Signalements et alertes**

- Dossiers en cours et nouveaux signalements

15h00 **4. Auditions**

- Présentation du rapport de la formation spécifique " Indépendance de la recherche et de l'expertise dans les contextes de relations public-privé intéressant les domaines de la santé et de l'environnement ".

16h10 **5. Actions en cours ou à engager**

- Opportunités et modalités d'avis de suite en fonction de l'actualité législative
- Avancée des travaux rédactionnels de l'avis portant sur l'exposition professionnelle aux pesticides
- Information sur les réponses à l'enquête 2023 sur les registres d'alerte
- Création d'un groupe de travail dédié à la préfiguration d'un colloque en 2024

16h45 **6. Communication**

- Préparation du rapport d'activité 2023
- Référencement de publications sur la Commission sur HAL

16h50 **7. Questions diverses**

17h00 Fin de réunion

08/12/2023

Secrétariat permanent de la cnDAspe
Ministère de la Transition écologique, CGDD/SRI
Tour Sequoïa – 92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Mél : contact@cndaspe.fr

ANNEXE B : dépenses de fonctionnement (hors personnel) de la Commission en 2023

Actions réalisées	Montants approximatifs (en milliers d'euros)
Comptes rendus des réunions en session plénière et des groupes de travail	17
Réalisation du rapport annuel	4
Support au secrétariat permanent	12
Frais de missions	0,4
Subventions aux travaux d'un groupe de travail	10
Total année 2023	**43,4**

À ces postes s'ajoutent celui des ressources humaines soit environ deux postes « équivalent temps plein » (un cadre A à temps plein, un.e étudiant.e en contrat d'apprentissage [estimation de 2/3 EPT] ainsi que du soutien administratif et d'encadrement apportés par différents personnels administratifs [estimation de 1/3 EPT])

ANNEXE C : liste des établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement

*(sont signalés par * ceux n'ayant pas renseigné l'enquête sur la tenue des registres d'alerte en 2022 et par § ceux n'ayant jamais répondu à cette enquête depuis 2018)*

- Agence de la biomédecine (ABM) §
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) *
- Office français de la biodiversité (OFB) §
- Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)
- Agence nationale de santé publique (ANSP)
- Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) *
- Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)
- Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema)
- Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)
- Centre national de la recherche scientifique (CNRS) *
- Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)
- Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres §
- Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) - en ce qui concerne ses activités liées aux sciences du vivant
- Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA)
- Ecole nationale vétérinaire de Toulouse (ENVT) §
- Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique (ONIRIS)
- Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)
- IFP Energies nouvelles (IFPEN)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer)
- Université Gustave Eiffel §
- Institut national du cancer (INCA)
- Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris)
- Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) *
- Institut national de transfusion sanguine (INTS) §
- Institut de recherche pour le développement (IRD) *
- Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)
- Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech) *
- Laboratoire central de la préfecture de police (LCPP) §
- Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)
- Météo-France
- Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)
- VetAgro Sup-Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement *

ANNEXE D : procédure d'instruction des signalements reçus

L'acte initial de traitement d'un signalement reçu comporte la vérification qu'il répond aux conditions minimales de recevabilité (déclaration permettant d'échanger avec l'auteur du signalement – dont l'identité est protégée par la plateforme – et documentation de la situation signalée) puis l'examen par le bureau de la suite à donner. Les lois 2022-400 et 2022-401 du 21 mars 2022 et le décret 2022-1284 du 3 octobre 2022 ont conduit la cnDAspe à modifier la procédure d'instruction des signalements qu'elle reçoit. Après avoir sollicité l'avis de l'adjointe chargée de l'accompagnement des lanceurs d'alerte au sein du Défenseur des Droits, lequel est chargé par la loi d'orienter les lanceurs d'alerte[20], la cnDAspe, qui en a délibéré lors de séance plénière du 22 septembre 2023, transmet dorénavant, selon leur objet, les signalements qu'elle reçoit aux autorités externes compétentes pour les recevoir et les traiter[21] (AERS), et recueille pour cela l'accord écrit de l'auteur du signalement. Les modalités de la transmission veillent à la protection de la confidentialité des données ainsi communiquées, et peuvent donc dépendre des dispositifs dont se sont dotées les différentes AERS compétentes. En cas de refus de l'auteur du signalement, la cnDAspe lui recommande de s'adresser à l'AERS qu'elle a identifiée comme compétente et clôt le dossier. Lorsque la cnDAspe a connaissance, par l'examen du dossier de signalement, le cas échéant en ayant demandé des informations complémentaires[22], que celui-ci est possiblement porteur de forts enjeux pour la santé publique et/ou pour l'environnement, elle peut également décider de s'en auto-saisir, en application de l'article 4 de la loi Blandin.

Dans tous ces cas de figure, les signalements sont présentés à la Commission lors de la session plénière suivant la constitution d'un dossier documenté pour discussion des propositions du bureau, notamment s'agissant des AERS jugées compétentes auxquelles les dossiers sont à transmettre. Lors de ces discussions, tout membre ayant un lien direct ou indirect fort avec les parties concernées se retire et ne dispose d'aucun accès aux éléments du dossier.

[20] L'article 2 de la loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte dispose que « Tout lanceur d'alerte, au sens du I de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, peut adresser un signalement au Défenseur des droits. »

[21] Art. 10.II du décret 2022-1284 du 3 octobre 2022.

[22] Pour ce faire, l'espace d'information concernant les alertes du site Internet de la cnDAspe invite les personnes souhaitant faire un signalement à ouvrir une adresse de messagerie dédiée pour s'assurer que les informations échangées avec la Commission ne sont accessibles qu'à des tiers de confiance.

ANNEXE E : mémoire argumentaire en vue de la réintégration de la cnDAspe dans l'annexe du décret 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (24 février 2023)

Rappel du contexte

- La loi 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte (loi Blandin), qui a créé la cnDAspe, lui a attribué des missions dans deux domaines :
  - veiller à la déontologie de l'expertise dans ses deux vastes champs de compétence, mission qui se décline en différents volets, dont celui d'émettre des recommandations générales sur les principes déontologiques propres à l'expertise scientifique et technique dans les domaines de la santé et de l'environnement, et les diffuser (art. 2.1°); être consultée sur les codes de déontologie mis en place dans les établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise (listés au décret 2014-1628 du 26 décembre 2014) (art. 2.2°) ; identifier les bonnes pratiques, en France et à l'étranger et émettre des recommandations concernant les dispositifs de dialogue entre les organismes scientifiques et la société civile (art. 2.5°) ; suivre la mise en place de registres d'alerte en matière de santé publique et d'environnement par ces mêmes des établissements et organismes (article 3) ;
  - recevoir et instruire des saisines que peuvent lui adresser sept catégories de personnes morales et de personnalités, la cnDAspe ayant par ailleurs la capacité de se saisir d'office (art. 4) ; et évaluer, dans son rapport d'activité annuel « … *les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie* … » (art. 2.6°).
- La loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi Sapin 2) a abrogé deux alinéas de l'article 2 de la loi Blandin, concernant respectivement la définition des critères fondant la recevabilité d'une alerte ainsi que des éléments portés aux registres tenus par les établissements et organismes publics d'expertise (art. 2.3°) ; et la transmission des alertes dont elle est saisie aux ministres compétents (art. 2.4°). L'amendement qui a supprimé ces dispositions était l'un de ceux visant à supprimer les régimes sectoriels de protection des lanceurs d'alerte et toutes dispositions susceptibles de faire double emploi avec la loi Sapin 2, par souci de coordination avec l'extension par voie d'amendement de cette loi, initialement conçue pour protéger les lanceurs d'alerte révélant des violations de la législation financière, à tous les lanceurs d'alerte.

- La loi Alerte 2022-401 du 21 mars 2022 portée par le député Sylvain Waserman a visé la transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, tout en confirmant les éléments plus avancés de la loi française préexistant à la Directive et en apportant de nouvelles améliorations qui font de la loi française l'une des plus avancées dans l'UE.
- Le décret 2022-1284 du 3 octobre 2022[23] inscrit dans son annexe la liste les autorités habilitées à recueillir les signalements externes directs selon leur champ de compétence, en application de la loi Alerte. La cnDAspe, qui figurait dans le projet de décret soumis à l'avis du Conseil d'État à la fois au titre des alertes du domaine de l'environnement et des alertes du domaine de la santé, en a été retirée à l'issue des débats au Conseil d'État. La raison avancée pour surseoir à l'inscription de la cnDAspe dans cette liste était que le décret relatif à son fonctionnement[24] prévoit, en son article 3, des délais de retour d'information aux auteurs de signalement incompatibles avec ceux énoncés dans la Directive du 23 octobre 2023 (7 mois au maximum dans le décret au lieu de 6 mois maximum prévus par la directive). La révision préalable de ce décret de fonctionnement était donc considérée comme nécessaire.

Effets à court terme de cette situation

- Peu d'autorités externes inscrites dans l'annexe du décret 2022-1284 du 3 octobre 2022 comme autorités habilitées à recueillir les signalements externes directs dans leur champ de compétence ont à ce jour mis en place les procédures correspondantes.
- La cnDAspe continue à recevoir des signalements via son site sécurisé mis en place en 2019 (14 nouveaux dossiers enregistrés sur son site Internet depuis novembre 2022 et un total de 52 au cours de l'année 2022).
- La note que lui ont communiqué le 10 février 2023 l'IGEDD et le CGDD considère que la cnDAspe n'ayant plus, selon eux, de mission en matière d'alerte du fait de la suppression par la loi Sapin 2 des articles 2-3° et 2-4° de la loi Blandin, et du fait de sa non-inscription dans l'annexe du décret 2022-1284 du 3 octobre 2022, il n'y a plus lieu de prévoir, comme en dispose l'article 3 de son décret de fonctionnement, que la cnDAspe *« …transmet(te) aux ministres les alertes dont elle est saisie … (Lesquels) ministres informent la commission dans un délai de trois mois de la suite qu'ils réservent aux alertes transmises … »*. Cette note affirme également que la cnDAspe, qui a continué à recevoir et traiter des alertes depuis la loi Sapin 2, s'appuierait pour cela *« exclusivement sur le décret 2014-1629 du 26 décembre 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement »*. Elle considère enfin que « la cnDAspe est dorénavant *« l'organisme principalement compétent en matière de déontologie de la santé-environnement »*, alors que la

[23] Décret 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi no 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

[24] Décret 2014-1629 du 26 décembre 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement.

compétence de la cnDAspe définie par la loi Blandin s'étend au domaine de la santé et à celui de l'environnement, et non à la seule santé environnementale. Est donc recommandée la suppression de cet article 3 du décret.

La cnDAspe conteste cette analyse. Elle considère en effet être toujours compétente pour être saisie d'alertes et pour recevoir des signalements dans ses domaines de compétence, la santé et l'environnement.

- Ainsi qu'il a été dit plus haut, en supprimant les articles 2-3° et 2-4° de la loi Blandin, la loi Sapin 2 n'a pas visé à remettre en cause la légitimité de la cnDAspe à recevoir et instruire des alertes, comme le démontre le fait que l'article 4 de cette loi est resté inchangé, de même que le 6° de son article 2, lequel prévoit que son rapport annuel traite des alertes dont elle a été saisie, mais à intégrer la cnDAspe dans le dispositif commun souhaité par le Législateur, ce qu'avait recommandé le Conseil d'État dans son rapport *« Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger »* de 2016[25]. Ainsi, jusqu'à la publication du décret 2022-1284 du 3 octobre 2022, tout lanceur d'alerte s'adressant à la CnDAspe après avoir épuisé ses possibilités d'alerte interne, était protégé en application de la loi Sapin 2.
- Les articles de la loi Blandin non supprimés par la loi Sapin 2 demeurent en vigueur et pleinement applicables.
  - Son article 4 identifie sept catégories de personnes et personnalités pouvant saisir la cnDAspe, parmi lesquelles, outre le Gouvernement et les parlementaires, les établissements et organismes d'expertise scientifique et technique visés à l'article 3 de la loi Blandin[26] et les conseils de l'ordre des professions relevant des secteurs de la santé ou de l'environnement : 2° une association de défense des consommateurs agréée en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation ; 3° une association de protection de l'environnement agréée en application de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ; 4° une association ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades agréée en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ; 5° une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national.
  - Au cours de son activité, la cnDAspe a déjà reçu des saisines au titre de l'article 4, ce qui l'a amenée à les transmettre aux ministères compétents pour disposer d'informations pertinentes, formuler des recommandations à leur attention et/ou les inviter à saisir les agences d'expertise sous leur tutelle. Sans cette capacité de transmission aux ministères compétents, le traitement de telles saisines est impossible.
  - Ce même article 4 de la loi du 16 avril 2013 lui attribue une capacité de se saisir d'office en toute indépendance. Il est diverses sources d'information (littérature scientifique, médias…) qui peuvent conduire la cnDAspe a s'auto-saisir lorsqu'elle

[25] Troisième partie. L'amélioration de ces dispositifs suppose l'adoption d'un socle commun reposant sur des procédures graduées et sécurisées, un traitement effectif des alertes et une protection efficace tant pour les lanceurs d'alerte que pour ceux qui en sont les cibles.

[26] À noter que plusieurs de ces établissements et organismes qui peuvent saisir la cnDAspe ont été inscrits au décret du 2022-1284 du 3 octobre 2022.

juge que les enjeux en matière de santé ou d'environnement portés par ces signalements sont forts. Une source importante est constituée de signalements que des personnes physiques ou morales lui adressent via le site sécurisé qu'elle a ouvert à cet effet en 2019. Là encore, la cnDAspe doit pouvoir s'adresser aux ministres compétents pour traiter ces signalements dont elle s'autosaisit.

- Article 2-6 : (La cnDAspe) *« Etablit chaque année un rapport adressé au Parlement et au Gouvernement qui évalue les suites données à ses recommandations et aux alertes dont elle a été saisie … »*. La cnDAspe est donc bien saisie d'alertes et formule des recommandations, adressées notamment aux ministres compétents pour agir.

- Cantonner la compétence de la cnDAspe au respect des règles de la déontologie de l'expertise, comme l'envisage la note IGEDD/CGDD, méconnaît les fortes interactions qui existent entre le droit d'alerte et le comblement des failles dans la déontologie de l'expertise, comme l'ont démontré des drames (amiante, Mediator…) ainsi que plusieurs alertes traitées par la cnDAspe depuis sa création. C'est précisément pour éviter que de tels drames se reproduisent que la Représentation Nationale a institué la cnDAspe en 2013.
- La compétence de la cnDAspe définie par la loi concerne l'environnement ainsi que la santé publique (domaine qui inclut la santé et la sécurité au travail, les risques liés aux produits de consommation, dont les aliments, ou aux pratiques médicales …). De fait, la cnDAspe a, au cours de ses six années d'expérience, adressé des saisines et transféré des signalements qu'elle juge porteurs de véritables alertes aux ministères en charge de la Transition écologique, de la Santé, du Travail, de l'Agriculture ou au ministère qui a autorité sur la DGCCRF. À cet égard également, en réduisant la compétence de la cnDAspe à la santé environnementale, la note de l'IGEDD et du CGDD porte une vision très restrictive des missions de la cnDAspe.

La cnDAspe est fondée à demander sa réintégration dans l'annexe du décret 2022-1284 du 3 octobre 2022 qui identifie les autorités habilitées à recueillir les signalements externes directs dans leur champ de compétence.

- Les personnes (lanceurs d'alerte ou associations qui les soutiennent) qui saisissent la cnDAspe ou qui lui adressent des signalements dont la cnDAspe décide de s'auto-saisir doivent bénéficier du régime de protection porté par la loi Sapin 2 révisée par la loi Alerte du 21 mars 2022. Comment justifier l'inégalité de traitement dont ils auraient à souffrir si, malgré toutes les précautions que prend pour sa part la cnDAspe pour protéger leur identité, ils devaient être identifiés et soumis à des menaces ou des représailles par l'entité qu'ils auraient mise en cause ? Pour qu'ils puissent bénéficier du régime commun de protection, il faut que la cnDAspe soit reconnue comme autorité habilitée à recueillir les signalements externes directs dans ses champs de compétence.

- La cnDAspe dispose d'une expérience unique dans ses domaines de compétence, y compris à l'échelle de l'Union européenne, consolidée au fil des années et qui s'appuie notamment sur :
  - des protocoles détaillés en vue de la qualification en alertes des signalement qu'elle reçoit et de leur instruction (accessibles en ligne sur le site Internet et présentés dans les rapports d'activité annuels) ;
  - un dispositif porté depuis 2019 par la plateforme *Démarches Simplifiées* du Gouvernement assurant la sécurité des données identifiantes (auteurs des signalements, entités mises en cause, témoins ou victimes) associées au dépôt des signalement ; ce souci de la protection de l'identité s'applique également lors des échanges oraux ou écrits au sein de la Commission (accès sélectif aux données pour les seuls rapporteurs) qui fait que la cnDAspe est d'ores et déjà en conformité avec les exigences du décret 2022-1284 sur ce plan.
- La raison principale avancée pour surseoir à l'inscription de la cnDAspe dans l'annexe du décret n°2022-1284 étant que son décret de fonctionnement prévoit, en son article 3, des délais de retour d'information aux auteurs de signalement incompatibles avec la Directive du 23 octobre 2019, la cnDAspe a soumis au ministère en charge de la Transition écologique une proposition de réécriture de cet article avec l'aide des juristes membres de la Commission (voir annexe).

On soulignera enfin qu'il sera plus aisé de bien coordonner l'action de la cnDAspe avec l'action des différentes autorités externes compétentes pour recueillir et traiter les signalements dans les domaines de la santé et de l'environnement si celle-ci figure sur la liste des autorités externes.

- Le décret n° 2022-1284 dispose que (article 10-II) *« Lorsque l'autorité estime que le signalement ne relève pas de sa compétence, ou qu'il relève également de la compétence d'autres autorités, elle le transmet sans délai à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits, dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des informations qu'il contient. »*
- La cnDAspe entend établir des modalités d'articulation fluides et efficaces avec les autres autorités externes habilitées à recueillir les signalements externes directs dans ses champs de compétences pour assurer la meilleure réponse aux alertes. Cela est d'autant plus important que la frontière entre le domaine de la santé et le domaine de l'environnement est poreuse et évolutive avec l'avancée des données de la science (ce qui est à l'origine du concept majeur de *One Health* porté dorénavant par les grandes institutions internationales et l'Union européenne) ; les interactions entre ces deux domaines nécessitent une appréciation fine au cas par cas.
- La cnDAspe, avec ses ressources limitées, n'ayant aucun intérêt à dupliquer le travail de l'IGEDD (ou des autres autorités compétentes dans les domaines où elle intervient), le risque de redondance concernant le recueil et le traitement des signalements par les uns et les autres est très faible et sera facilement géré par la mise en place de procédures de concertation (notamment la participation du bureau de la cnDAspe au futur Collège de traitement des alertes qu'entend installer l'IGEDD, si cette proposition lui est confirmée).

ANNEXE du mémoire argumentaire

Proposition de la cnDAspe de modification de l'article 3 du décret 2014-1629 du 26 décembre 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement

Art. 3. – *La commission traite les signalements dont elle est saisie dans les conditions prévues par le chapitre II du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.*

Les administrations concernées lui apportent leur appui en répondant avec diligence aux demandes d'information qu'elle leur transmet en vue d'apprécier la recevabilité de ces signalements, en mettant en œuvre, à sa demande, les mesures nécessaires à leur traitement et en l'informant dans le délai qu'elle fixe des suites qu'elles ont données à l'alerte transmise.

Commission nationale
DAspe
Déontologie
et Alertes
en santé publique
et environnement

Secrétariat permanent de la cnDAspe
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SRI/SDR - Tour Séquoia - 92055 La Défense Cedex

+33 (0)1 40 81 21 22
contact@cndaspe.fr
https://www.alerte-sante-environnement-deontologie.fr/

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité